

Fonction Publique Territoriale

CDD DE DIX MOIS

afin de pourvoir à des emplois à temps complet ou incomplet
dans le cadre d'emploi de l'enseignement artistique.

La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, puis la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit Communautaire à la fonction publique (publiée au JO du 27 juillet 2005) prévoient notamment la limitation de la durée de certains contrats à durée déterminée et la conclusion de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale.

Sont notamment concernés les professeurs et assistants d'enseignement artistique contractuels de la fonction publique territoriale.

Le recours à des agents contractuels sur des emplois permanents est limité aux cas suivants

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. (Par exemple, les danseurs des ballets municipaux sont embauchés par voie contractuelle, il n'existe pas en effet de recrutement par voie statutaire sur ces postes.)
- pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. À ce titre peuvent être concernés les professeurs d'enseignement artistique (catégorie A) mais pas les assistants spécialisés et assistants, qui sont de catégorie B.
- pour des emplois dont la durée de travail n'excède pas 17 h 30 par semaine dans les communes de moins de 1000 habitants.
- pour le remplacement d'agents en congés de maternité ou de maladie.

De plus la Cour de justice des communautés européennes, dans ses jugements du 4 juillet 2006 et du 7 septembre 2006, dispose que « *La conclusion de CDD successifs, qui en réalité ont pour objet de répondre à des besoins permanents et durables, a un caractère abusif.* »

Donc, dès l'instant où la collectivité a pris l'initiative de répondre, de façon permanente, à un besoin en matière d'enseignement artistique, elle doit le faire dans des conditions conformes à la Loi en prenant une délibération répondant aux conditions de l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, comportant : le motif invoqué, la nature des fonctions (le profil de poste et la définition des fonctions), le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'article 3 de la Loi du 13 juillet 1983 prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires ou bien, à titre exceptionnel, dans des conditions conformes à l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984, par des agents non - titulaires.

Par ailleurs, la jurisprudence rejette systématiquement la qualification et l'application du statut de vacataire pouvant être donné par les collectivités aux agents non - titulaires de l'enseignement artistique à la seule exception de ceux nommés pour effectuer une tâche ponctuelle (ex : stage)

Il en résulte que la collectivité ne pouvant légalement avoir recours à des vacataires pour assurer des missions constituant, en réalité, des missions permanentes de service public, elle n'a d'autre issue, dans cette hypothèse, que de procéder à la création des emplois

correspondants. Dès lors, à défaut d'une délibération créant valablement l'emploi, tout recrutement de contractuel est illégal.

La création d'un emploi implique, en principe, que la collectivité mette tout en œuvre pour que celui-ci soit pourvu par un fonctionnaire. En conséquence, la délibération précisant que cet emploi sera occupé par un contractuel est illégale.

En outre, toute création ou vacance d'emploi fait l'objet d'une information au Centre de gestion qui en assure la publicité. (Article 41 de la Loi du 26 janvier 1984)

Le Conseil d'Etat a estimé (CE 14 mars 1997 Département des Alpes Maritimes) que le recrutement d'un contractuel doit nécessairement être précédé d'un avis de vacance d'emploi au centre de gestion compétent.

SNAM / BNE
Novembre 2008